



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations externes  
et du cadre de vie**

**Bureau du Cadre de vie**

Saint-Denis, le 25 août 2020

**Arrêté N° 2020-2720/SG/DRECV  
portant prescriptions complémentaires à la déclaration de  
l'ouverture anthropique du cordon dunaire de l'étang du Gol  
sur les communes de Saint-Louis et de l'Étang-Salé**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

**chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.214-1 à R.214-5 et R.214-32 à R.214-40 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) et 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 janvier 2020, déclaré complet et régulier le 24 janvier 2020, présenté par la Communauté intercommunale des villes solidaires de La Réunion (CIVIS), représentée par Monsieur Michel Fontaine, enregistré sous le n°2020-01 et relatif au projet d'ouverture anthropique du cordon dunaire de l'étang du Gol sur les communes de Saint-Louis et de l'Étang-Salé ;
- VU** l'avis du pétitionnaire sur les prescriptions spécifiques envisagées, demandé le 07 mai 2020 et reçu le 05 août 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion du 17 août 2020 ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1. Objet de la Déclaration :

Il est donné acte à la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) représenté par son président, Monsieur Michel Fontaine, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'ouverture anthropique du cordon dunaire de l'étang du Gol** sur les communes de Saint-Louis et de l'Étang-Salé.

#### 1.1. Rubriques de la nomenclature applicables :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Arrêté du 27 août 1999 modifié par Arrêté du 27 juillet 2006

#### 1.2. Description des travaux :

Les travaux, objet du présent arrêté de prescriptions, visent à procéder aux ouvertures du cordon dunaire de l'étang du Gol, sur une largeur de 3 m au maximum, avec un débit transitant depuis l'étang vers l'océan maîtrisé ne dépassant pas les 30 m<sup>3</sup>/h.

Le cordon littoral peut céder naturellement, sans intervention humaine, mais uniquement sous certaines conditions climatiques et hydrauliques.

Les travaux, objet de cet arrêté, auront pour finalité de maîtriser la côte du plan d'eau afin de :

- Préserver les personnes et les biens situés en zones inondables. A titre d'exemple, Le quartier Bel Air de Saint-Louis se situe en amont du cordon dunaire et est particulièrement sensible à l'augmentation du niveau de l'étang ;
- Maintenir un niveau d'eau dans l'étang pour préserver la qualité biologique de ce dernier. Ainsi, il est impératif de maintenir un niveau d'eau minimum de 1,50 m NGR au droit de la station limnimétrique de Bel-Air.

### TITRE II : PRESCRIPTIONS

#### Article 2. Prescriptions générales :

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3. Prescriptions particulières :

#### 3.1. Mode opératoire d'ouverture du cordon :

Pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, il est mis en place un nouveau mode opératoire d'ouverture du cordon de manière expérimentale. Les modalités sont définies ci-dessous.

Elles ont pour objectif d'éviter les ouvertures brutales et incontrôlées entraînant une vidange complète de l'étang. Elles doivent permettre d'éviter d'abaisser le niveau sous la cote de 1,50 NGR.

L'objectif est de maintenir un niveau moyen de 2 m avec une tolérance fixée à 20 cm.

Pour cela, il est défini deux niveaux :

- Un **niveau d'alerte** fixé à la cote de **2,40 m**. Il permet aux services de la communauté d'agglomération de se mobiliser pour une éventuelle ouverture ;
- Un **niveau d'intervention** fixé à la cote de **2,60 m** qui déclenche une intervention sur le cordon dunaire et son ouverture.

Les cotes sont mesurées au niveau de l'échelle de l'Office de l'eau au kiosque de Bel Air (station n°37099).

Dès que le niveau d'alerte est atteint et que la procédure d'alerte est engagée par la CIVIS, les services suivants sont prévenus :

- L'agence sud de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- La brigade de la nature de l'océan Indien (BNOI) ;
- La direction de la mer Sud océan Indien (DMSOI) ;
- La Marine Nationale ;
- Le centre régional opérationnel de surveillance et de sécurité (CROSS) ;
- La sous-préfecture de Saint-Pierre ;
- Le conservatoire du littoral ;
- La fédération départementale de pêche.

Le niveau d'eau est suivi par la CIVIS en continu afin de déclencher les interventions en temps utile.

Les prescriptions suivantes sont appliquées :

- L'intervention se fait dans le sens **océan** → **étang**. Le chenal est créé depuis l'océan vers l'étang. Cette pratique permet au dernier coup de pelle de faire sauter le reliquat de digue qui forme le cordon dans l'axe du chenal et ainsi de permettre aux eaux de l'étang d'emprunter le chenal correctement façonné ;
- La largeur maximale de l'ouverture est de **3,00 m** ;
- Elle doit être réalisée progressivement, pour ne pas générer une baisse du plan d'eau trop brutale ;
- Le départ des végétaux présents en surface vers la mer au moment de l'ouverture anthropique du cordon est limité par des moyens adaptés afin de minimiser les risques en termes de sécurité maritime. Cette gestion des végétaux est faite préférentiellement de manière préventive (suppression des jacinthes d'eau et des laitues régulièrement) ou, à défaut, à chaque ouverture ;
- Les matériaux issus de l'ouverture du cordon sont, si possible, régalez sur la plage, sur le côté à partir duquel est pratiquée l'ouverture. Les végétaux et autres déchets verts extraits sont valorisés, ou à défaut, dirigés vers une unité de traitement des déchets agréée ;
- Les interventions sont réalisées à l'aide d'une pelle mécanique. Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle sur site, un contrôle du bon état du matériel avant le démarrage de l'intervention doit être réalisé ;
- Le cordon est refermé dès que les circonstances météorologiques le permettent et que l'accès à la zone ne présente plus de risque pour la sécurité.

### **3.2. Procédure d'expérimentation :**

Les modalités définies à l'article ci-dessus sont appliquées à titre expérimental pendant une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elles ont pour objectif de stabiliser le niveau de l'étang du Gol à 2 m +/- 20 cm en évitant ainsi de passer sous la cote de 1,50 m NGR.

Les adaptations portent sur les seuils d'alerte et d'intervention qui passent respectivement de 2,30 m à 2,40 m et de 2,50 m à 2,60 m. Le sens de l'intervention a aussi été inversé.

Pendant cette période, la CIVIS peut expérimenter des géométries d'ouverture différentes en proposant par exemple :

- un exutoire en biais par rapport à l'océan ;
- la réalisation d'un second exutoire.

Les objectifs sont de favoriser la pérennité des échanges étang/océan et de protéger le canal de l'ensablement.

Le niveau de l'étang du Gol à rechercher est le niveau optimal permettant de satisfaire les indicateurs suivants :

- indicateurs biologiques (nourrissage des limicoles, etc.) ;
- indicateurs hydrauliques (meilleure gestion du risque inondation, interventions plus douces et éventuellement plus régulières sur le cordon).

Le protocole d'intervention est soumis à l'accord au préalable de la DEAL. Les suivis tels que définis à l'article 5 sont réalisés et des bilans annuels sont réalisés et transmis à cette direction. Tout au long de la phase de l'expérimentation et en accord avec la DEAL, les modalités d'ouvertures peuvent être adaptées en fonction des observations et analyses.

A la fin de l'expérimentation, un rapport final est rédigé qui comprend :

- le protocole d'intervention proposé et validé,
- la synthèse de l'ensemble des suivis réalisés pendant cette période ;
- une analyse synthétique du ou des modalités d'intervention adoptées et les impacts constatés sur le milieu aquatique (eau, faune, flore) ;
- les propositions de modalités d'ouverture définitives.

Ce rapport est transmis à la DEAL. Il permet de définir les modalités d'ouvertures définitives retenues qui seront alors précisées dans un arrêté modificatif au présent arrêté.

### **Article 4. Mesures d'évitement et de réduction des incidences :**

#### **4.1. Formation :**

Les agents en charge de la réalisation des travaux d'ouvertures doivent être identifiés nominativement. Une formation spécifique est mise en place pour ces agents qui a pour objectifs principaux :

- de préciser aux intervenants leurs obligations lors de l'ouverture mécanique du cordon (géométrie de l'ouverture, largeur, profondeur maximale, lieu, accès au cordon, etc.) ;
- d'informer les intervenants sur les conséquences potentielles sur le milieu d'une ouverture mal contrôlée du cordon ;
- de sensibiliser les intervenants sur les risques de vidange totale de l'étang lors d'une ouverture trop brutale.

La formation se déclinera en deux temps :

- La première année, une visite sur le site de l'Étang de Saint-Paul est organisée pour visualiser en temps réel, le mode opératoire pratiqué pour l'ouverture du cordon dunaire ;
- Les années suivantes, les agents recevront une formation rappelant les principaux objectifs et contraintes d'intervention rappelées ci-dessus.

## **4.2. Mesures de réduction pour la faune et les milieux aquatiques :**

Avant chaque période d'été austral, un écologue s'assure de l'absence d'avifaune sensible et de nidification sur le secteur. Le compte-rendu de cette intervention ainsi que la localisation des éventuels sites de nidification identifiés sont transmis à la DEAL par la CIVIS.

Une procédure de vigilance vis-à-vis des habitats spécifiques de l'avifaune est mise en œuvre afin :

- d'établir des relevés de terrain annuels pour géolocaliser les sites de nidification ;
- de mettre en œuvre une matérialisation douce de protection des sites concernés afin d'interdire toute circulation d'engins et d'en limiter les accès en cas de présence humaine importante.

Une procédure de vigilance vis-à-vis des espèces de poissons et macro-crustacés est mise en place en concertation avec la fédération départementale de la pêche dans l'année qui suit la notification du présent arrêté. Elle est conforme au plan départemental de préservation des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

## **Article 5. Mesures de suivi :**

### **5.1. Suivi des interventions :**

Une procédure de suivi des interventions est mise en place par :

- La tenue d'un cahier de suivi des interventions, indiquant la date et l'heure de l'intervention (début et fin), les niveaux avant et après intervention, les dimensions du chenal créé et les observations relatives au comportement du chenal lors de la vidange (approfondissement, élargissement plus ou moins rapide, etc.). Le niveau d'eau après intervention est relevé après stabilisation, au plus tard deux jours après l'opération d'ouverture. Ce cahier de suivi est tenu à la disposition de la DEAL ;
- La consignation au sein de ce cahier, des retours d'expériences permettant au service de la CIVIS, le cas échéant, d'adapter la procédure concrète d'intervention afin d'assurer la meilleure maîtrise de l'ouverture et de l'abaissement maximal du chenal.

### **5.2. Suivi ornithologique pré et post-intervention :**

Un suivi de la population d'oiseaux avant et après chaque intervention est réalisé. Ce suivi des espèces les plus sensibles pourrait permettre d'apprécier empiriquement les incidences liées à une ouverture sur les espèces (avec par exemple la disparition ou la diminution des effectifs).

Ce suivi permet également d'identifier l'évolution, l'adaptabilité, la résistance et la résilience de l'avifaune à des perturbations anthropiques.

### **5.3. Suivi de la qualité de la nappe souterraine**

Les interventions sur le cordon dunaire de l'étang du Gol sont susceptibles d'avoir une incidence sur la nappe superficielle, notamment sur sa piézométrie et sa conductivité. L'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau (objectif 2021 – SDAGE 2016-2021 de la Réunion) ne doit pas être pénalisée par les ouvertures anthropiques du cordon littoral.

Un suivi spécifique de la conductivité de cette nappe est mis en place dans un délai d'un an, afin de s'assurer que cette incidence reste faible. Ce suivi est réalisé par la CIVIS en association avec tous les partenaires de la gestion du site.

L'implantation du piézomètre de suivi est validée par la DEAL. La piézométrie et la conductivité sont surveillées à pas de temps régulier (minimum un enregistrement par jour). Dès l'annonce d'un risque de forte pluie et donc d'un possible besoin d'ouverture anthropique du cordon, le suivi se fait en continu, et, pendant une semaine après toute ouverture du cordon.

Le suivi est réalisé pour une durée minimale de trois ans et est prolongée si un impact sur la nappe phréatique est constatée.

#### 5.4. Suivi de la qualité des eaux et des sédiments :

Un diagnostic précis portant sur la qualité des sédiments et précisant la présence ou l'absence de substances confinées en fond d'étang pouvant être acheminées brutalement vers la masse d'eau côtière est mis en place pendant les deux premières années :

- Une campagne est réalisée en deux séries de prélèvements, en période d'étiage au début et à la fin de la saison cyclonique (novembre et mai).
- Pour caractériser la qualité des eaux rejetées à l'océan lors des ouvertures, les analyses suivantes sont réalisées :
  - un prélèvement/analyse lors d'une ouverture pratiquée en période d'étiage,
  - un prélèvement/analyse lors d'une ouverture pratiquée en période de hautes eaux, (prélèvement réalisé à la décrue, en fin de vidange, pour des raisons de sécurité).

Les préentrées analysées sont celles définies par l'arrêt du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets, dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux.

Les points précis de prélèvement de sédiments sont validés au préalable avec la DEAL, selon un protocole d'échantillonnage et d'analyses définis.

#### 5.5. Suivi de la bathymétrie :

Chaque année, à la fin de la période cyclonique, il est réalisé une bathymétrie de l'étang. Un protocole est établi par la CIVIS qui est validé par la DEAL et qui définit notamment le maillage envisagé et la méthodologie utilisée.

Un rapport annuel est établi qui mettra en évidence l'évolution de la bathymétrie de l'étang.

#### 5.6. Bilan annuel :

Au mois de juin de chaque année, un bilan est établi par la CIVIS qui comprendra :

- le nombre d'interventions effectuées, leurs dates et leur compte-rendus précis;
- le nombre d'ouverture naturelle constatée ainsi que leurs dates ;
- le relevé des mesures du niveau du plan d'eau effectuée sur toute l'année
- le relevé des mesures de la conductivité de la nappe souterraine (pour les trois premières années et plus si prolongement des mesures) effectuées sur toute l'année ;
- le relevé des mesures de la température ;
- le compte-rendu de l'intervention de l'écologue avec la localisation des éventuels sites de nidification réalisée au début de la période cyclonique (novembre) ;
- le suivi de la population d'oiseaux avant et après chaque intervention ;
- le suivi de la qualité des eaux et des sédiments ;
- le suivi de l'évolution de la bathymétrie ;
- le bilan des mesures ERC.

Les mesures de niveau du plan d'eau et de la conductivité de la nappe souterraine sont présentées sous forme de graphiques permettant de visualiser leur évolution dans le temps. Les ouvertures naturelles ou anthropiques ainsi que tout phénomène marquant (fortes pluies, cyclones, etc.) devront y figurer.

#### Article 6. Information du service en charge de la police de l'eau :

Les documents ou informations suivants sont transmis à la DEAL au service en charge de la police de l'eau :

Documents	Délai	Fréquence	Validation DEAL
Protocole d'intervention	Dès la signature du présent arrêté puis à chaque adaptation du protocole	Une seule fois	oui

Bilan annuel	Au mois de juin	Annuel	non
Bilan final	A la fin de l'expérimentation	Une seule fois	oui
Compte-rendu de l'écologie	Au mois de novembre	Annuel	non
Implantation des piézomètres	Dès la signature du présent arrêté	Une seule fois	oui
Protocole prélèvement des sédiments	Dès la signature du présent arrêté	Une seule fois	oui
Protocole suivi bathymétrique de l'étang	Dès la signature du présent arrêté	Une seule fois	oui

**L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé par voie électronique à [policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr](mailto:policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr), en précisant en objet le numéro de dossier associé (2020-01), ainsi que le numéro du présent arrêté.**

#### **Article 7. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident :**

Tous les moyens classiques d'intervention seront mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les interventions d'urgence seront réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

#### **Article 8. Durée de l'autorisation :**

Cette autorisation est valable dix ans à compter de sa notification.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9. Modification des prescriptions :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 10. Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 11. Déclaration des incidents ou accidents :**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12. Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13. Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14. Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 15. Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Réunion, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

## **Article 16. Publication et information des tiers :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Louis et de l'Étang Salé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du Sud (CLE Sud) pour information.

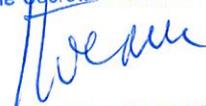
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins six mois.

## **Article 17. Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Louis, le maire de la commune de l'Étang-Salé, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM